

<u>Katuts de l'Association</u> <u>Katuts de l'Association</u> <u>Katuts de l'Association</u>

Article Premier - Le titre de l'association et sa durée :

Le 10 Décembre 2021, il est fondé entre les adhérents au présent statut, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom « Ressource' Brie ».

L'association est créée pour une durée indéterminée.

Article 2 – Le représentant légal et le siège social :

Le siège social de l'association est situé à l'adresse suivante : 28 avenue Carnot, 77170 Brie-Comte-Robert. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Le représentant légal de l'association est le président du Conseil d'Administration.

<u>Article 3 – Objet de l'association</u>:

L'association a pour objet :

- La promotion et le développement du réemploi et de la réparation
- La sensibilisation à l'économie circulaire et l'éducation à l'environnement
- Le soutien au développement social local

Ces objectifs seront poursuivis à travers :

- La gestion et le développement d'une structure de réemploi (collecte / valorisation / revente...) d'objets inutilisés, en quelque lieu que ce soit sur la commune de Brie-Comte-Robert
- L'organisation d'évènements, d'interventions scolaires, d'animations et d'ateliers pour sensibiliser la population
- Toute action jugée adéquate par les membres de l'association

Article 4 – Moyens et Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les dons de personnes physiques ou morales et le mécénat
- Les revenus d'activités et recettes de manifestations
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leur groupement, ainsi que des établissements publics ou tout autre administration ou organisme

Et plus généralement toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.



Par ailleurs, l'association a vocation à employer des salariés pour mettre en œuvre l'objet cidessus.

Article 5 – Conditions d'admission et radiation :

1. Adhésion

Toute personne de plus de 16 ans peut adhérer à l'association en échange d'une cotisation. Le montant de la cotisation est stipulé dans le règlement intérieur, lequel est voté en réunion du conseil d'administration. Le montant de la cotisation peut avoir, par exemple, une valeur symbolique de 0€. Tout mineur doit être autorisé par son <u>représentant légal</u> sauf s'il est émancipé.

Les adhésions sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

Les formalités d'adhésion seront décrites dans le règlement intérieur.

2. Radiation

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou le non-renouvellement de l'adhésion.

La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration en cas d'atteinte grave à l'intégrité physique ou morale d'un autre membre ou d'une personne extérieure dans le cadre de son activité associative ou en cas de non-respect des règles de la charte associative ou du règlement intérieur.

Article 6 - Les membres :

L'association se compose :

- Les membres fondateurs : membres à l'origine de l'association
- Les membres du conseil d'administration : ils sont élus lors de l'Assemblée Générale
- Les membres du Bureau : ils sont élus par le Conseil d'Administration.
- Les membres ordinaires, c'est-à-dire les adhérents : ils doivent se conformer au règlement intérieur en ce qui concerne la partie adhésion.

Tout membre de l'association a le droit de vote en AG.

Les instances de décision et d'administration

Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association et la définition des pouvoirs attribués aux membres chargés de l'administrer :

Article 7 - Le Conseil d'Administration (CA) :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration qui se compose d'au moins 3 membres et maximum 10 membres (membres fondateurs inclus). Les membres (hors



membres fondateurs) sont élus pour 2 ans à la majorité lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres fondateurs font partie du CA avec un mandat à durée indéterminée.

Les membres du CA autre que les membres fondateurs sont rééligibles et doivent être majeurs.

Les membres ordinaires peuvent participer aux réunions du CA s'ils le souhaitent. Ils ont alors une voie consultative.

Les membres du CA se réunissent à l'initiative du bureau au moins 3 fois par an et les décisions prises sont approuvées à la majorité, seulement si les ¾ des membres du CA se sont exprimés.

Le vote par correspondance ou par procuration est autorisé.

Les administrateurs de l'association ne peuvent recevoir une quelconque rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Le CA décide des lignes directrices d'action de l'association et donne pouvoir au Bureau pour la mise en œuvre des actions décidées lors des réunions.

A l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau, composé au moins d'un(e) Président(e), d'un(e) trésorier(e) et d'un(e) secrétaire.

Article 8 - Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau qui se compose au moins d'un(e) Président(e), d'un(e) trésorier(e) et d'un(e) secrétaire. Il se réunit à l'initiative de l'un de ses membres. Il gère le suivi de l'activité quotidienne, la coordination et les finances de l'association.

Il présente le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier lors de l'Assemblée Générale.

Il est responsable du fonctionnement courant et pourra prendre à ce titre les décisions « courantes » de gestion.

Les membres du Bureau représentent l'association auprès des tiers et disposent de la signature sur les comptes de l'association. Ils peuvent déléguer certaines de leurs attributions aux autres membres du Conseil d'Administration ou aux éventuels salariés.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple.

Article 9 – Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire est organisée au moins une fois par an et réunit tous les membres de l'association quel que soit leur statut.

Les membres de l'association sont convoqués au moins 15 jours à l'avance par affichage, par email et par tout autre moyen de communication jugé adéquat.



Toutes les décisions y sont prises à la majorité simple par un vote à main levée. La présence d'au moins un tiers des membres de l'association est nécessaire pour valider les décisions prises lors de l'AG.

En cas d'absence d'un membre à l'AGO, celui-ci peut se faire représenter par un membre ayant droit de vote par le biais d'une procuration manuscrite, orale ou numérique transmise au bureau minimum 3 jours avant la tenue de l'AGO.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du CA.

Les décisions de l'AGO s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Elles sont transmises aux membres de l'association et affichées dans les locaux.

Article 10 – Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Sur la demande de la moitié, plus un, des membres ordinaires ou sur décision du Conseil d'Administration, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 9, et uniquement pour modification des statuts, délibération sur un sujet d'importance exceptionnelle ou dissolution de l'association.

L'existence de la Ressourcerie est indissociable du local sur lequel s'appuient ses actions de collecte, valorisation et vente. Par conséquent, l'absence de local ou l'absence de perspectives sur la mise à disposition d'un local sera un motif de convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

La présence d'un tiers des membres de l'association est nécessaire pour valider les décisions prises en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions prises en AGE suivent les modalités prévues pour l'AGO présentées dans l'article 9.

Article 11 – Les conditions de modification des statuts et les conditions de dissolution de <u>l'association</u>:

Toute modification des statuts sera soumise au vote en Assemblée Générale Extraordinaire ou en Assemblée Générale Ordinaire si la modification intervient au même moment.

La dissolution sera votée à la majorité des ¾ en AG Extraordinaire.

En cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret, les biens de l'association seront distribués de la manière suivante :

- Les biens matériels aux associations partenaires de réemploi ou de solidarité
- Les biens financiers à une association locale choisie lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire



Le 12/02/2025

SIGNATURES:

Sébastien VOILLOT président	
Cali DECOUTURE vice-présidente	
Rémy ROUYER secrétaire	A Form
Marion WELLER trésorière	
Dulce SAUVIGNON	
Isabelle DERMIGNY	Mars
Muriel TOSSER	Attachtest
Sandra BAILLON	